

## « ASSURANCE DOMMAGE INSTRUMENTS DE MUSIQUE ET MATERIELS DE SONORISATION »

notice d'information valant conditions générales au contrat n°50565290H 0001



Cette notice d'information est établie conformément à l'article L112-2 du Code des assurances. Elle décrit les garanties, les exclusions et les obligations de l'Adhérent au titre du Contrat d'assurance Affinitaire Instruments de musique n°50565290H 0001 établi conformément à l'article L.129-1 du Code des assurances et souscrit par de ASSURECLAIR, 60 rue de la Tramontane, CS 30470 - 13096 Aix en Provence Cedex 2, RCS Aix 524 377 140 - Siret 524 377 140 00024 auprès de GROUPAMA MEDITERRANEE, Caisse Régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles Méditerranée, Entreprise régie par le Code des assurances, siège social au 24 Parc du golf, BP 10359 13799 Aix-en-provence Cedex 3, soumise à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, 61 rue Taitbout 75009 PARIS par l'intermédiaire de ASSURECLAIR, 60 rue de la Tramontane, CS 30470 - 13096 Aix en Provence Cedex 2, RCS Aix 524 377 140 - Siret 524 377 140 00024 et présenté par le site internet [www.assureclair.fr](http://www.assureclair.fr) conformément à l'article R 513-1 du Code des assurances. Il est régi par le droit français et notamment le Code des assurances.

En cas d'adhésion par l'Adhérent au Contrat d'assurance ci-dessus référencé elle vaudra Conditions Générales qui fixeront avec les Conditions Particulières\* l'étendue des garanties ainsi que les droits et les obligations de l'Adhérent et de l'Assureur.

\* Les Conditions Particulières d'assurance mentionnées ci-dessus sont constituées par le Certificat d'Adhésion valant Conditions Particulières sur lequel est indiqué l'Adhésion au Contrat d'assurance ci-dessus référencé.

Vous êtes invité à vérifier que vous n'êtes pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des sinistres garantis par le nouveau contrat. Si tel est le cas, vous bénéficiez d'un droit de renonciation à ce contrat pendant un délai de 14 jours (calendaires) à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalités, si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- ce contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur ;
- vous justifiez que vous êtes déjà couvert pour l'un des sinistres garantis par ce nouveau contrat ;
- le contrat auquel vous souhaitez renoncer n'est pas intégralement exécuté ;
- vous n'avez déclaré aucun sinistre garanti par ce contrat.

Dans cette situation, vous pouvez exercer votre droit à renoncer à ce contrat par lettre ou tout autre support durable adressé à l'assureur du nouveau contrat, accompagné d'un document justifiant que vous bénéficiez déjà d'une garantie pour l'un des sinistres garantis par le nouveau contrat. L'assureur est tenu de vous rembourser la prime payée, dans un délai de 30 jours à compter de votre renonciation.

Si vous souhaitez renoncer à votre contrat mais que vous ne remplissez pas l'ensemble des conditions ci-dessus, vérifiez les modalités de renonciation prévues dans votre contrat.

### Article 1 | Définitions

**Adhérent** : toute personne qui adhère au contrat d'assurance collectif référencé 50565290H 0001. L'Adhérent est l'Assuré désigné sur le certificat d'adhésion en qualité de bénéficiaire des garanties.

**Article garanti** : le ou les article(s) neuf(s) faisant(s) l'objet des présentes garanties d'assurance et pour le ou lesquels la garantie a été demandée.

**Article de remplacement** : un article neuf de modèle identique à l'article garanti ou, si l'article n'est plus commercialisé ou disponible, de caractéristiques techniques similaires.

**Assuré** : la personne physique désignée sur le certificat d'adhésion

**Assureur** : GROUPAMA MEDITERRANEE, Société Anonyme au capital de xxxxE, Entreprise régie par le Code des assurances, siège social au 24 res parc club du golf, Zac de Pichaury13799 Aix-en-provence

**Bien assuré** : l'instrument de musique, le matériel de sonorisation qui permet l'enregistrement ou la diffusion du son acheté neuf sur le site Distributeur et désigné sur le Certificat d'Adhésion valant Conditions Particulières faisant apparaître l'adhésion à l'Assurance Dommage instrument de musique.

**Certificat d'adhésion** : le document remis par Assureclair confirmant l'adhésion du client au contrat d'assurance collective référencé N°50565290H 0001 sur lequel sont expressément désignés l'Assuré bénéficiaire des garanties décrites dans la présente notice d'information, et la référence de(s) l'article(s) garanti(s).

**Courtier** : ASSURECLAIR, société de courtage en assurance, 60 rue de la Tramontane CS 30470 13096 AIX-EN-PROVENCE Cedex 2. Sas au capital de 10 000 € - RCS Aix 524 377 140 - Siret 524 377 140 00016 - Orias 10 058 768, Société de Courtage au capital de 10 000€

**Site Distributeur** : site internet et magasin <http://www.assureclair.fr>

**Notice d'information** : le présent document d'assurance remis à l'Adhérent lors de son adhésion au contrat d'assurance collective. La Notice

d'information décrit précisément les garanties assorties des exclusions ainsi que les obligations de l'Assuré.

**Panier d'achat** : ensemble des articles achetés concomitamment par un adhérent.

**Sinistre** : un événement susceptible de mettre en œuvre l'une et/ou l'autre des garanties, au sens du présent contrat.

**Usure** : détérioration progressive du Bien assuré du fait de l'usage conforme aux instructions d'utilisation ou d'entretien du fabricant.

**Brûlure** : dommage sur le Bien assuré provoqué par le feu, le soleil, un objet brûlant, un produit toxique ou de l'électricité, sous réserve des « Exclusions des Garanties » mentionnées à l'Article 4 de la présente Notice.

## Article 2 | Objet et limite de plafond des garanties

Le remplacement ou le remboursement des réparations, selon les modalités spécifiées à l'article 6, de(s) article(s) neuf(s) garanti(s) en cas de dommage accidentel entraînent la détérioration totale ou partielle dont la cause est extérieure à l'article garanti, nuisant à son bon fonctionnement. Ceci s'applique aux articles désignés sur le certificat d'adhésion.

**En cas de dommage non réparable** : sur présentation de la facture d'achat du bien de remplacement, de caractéristiques identiques ou équivalentes, Assureclair remboursera à l'assuré la valeur de l'instrument garanti en fonction de la valeur d'achat de l'instrument (cf. tableau de remboursement)

Une majoration de 7,50 € sera consentie au titre de la participation aux frais d'envoi de l'instrument sinistré.

**En cas de dommage réparable** : sur la présentation de la facture de réparation du bien garanti, le plafond d'indemnisation est fixé en fonction de la valeur d'achat de l'instrument (cf. tableau de remboursement).

Une seule déclaration de sinistre par période de garantie.

### Tableau de remboursement

Valeur d'achat de l'instrument	50€ à 599€ TTC	600€ à 1199€ TTC	Supérieur à 1200€ TTC
<b>Plafond instrument réparable</b>	150€	350€	500€
<b>Plafond instrument non réparable</b>	50% de sa valeur d'achat	50% de sa valeur d'achat	50% de sa valeur d'achat plafonné à 900€

## Article 3 | Territorialité de la garantie

France métropolitaine.

## Article 4 | Exclusions

- la disparition ou la détérioration résultant d'un vol ou d'un acte de vandalisme
- les dommages d'usure ou ceux résultant de l'effet prolongé de l'utilisation (oxydation, corrosion, incrustation de rouille, encrassement, entartrement), ainsi que le défaut d'entretien.
- les dommages causés :
  - aux fusibles, résistances chauffantes, lampes de toute nature
  - aux tubes électroniques lorsqu'ils sont à l'origine du dommage
  - par les rongeurs, mites, vermine et autres parasites, ainsi que les détériorations progressives
- les dommages résultant de :
  - bris de cordes, roseaux, anches, de becs, des peaux des instruments de percussion, mèches, chevalets et toutes dépenses d'entretien.
  - Les dommages résultant de dépréciation tonale. Hormis ce critère est garantie la dépréciation que pourrait subir l'instrument assuré, malgré sa remise en état, à la suite d'un événement garanti.
  - pannes de toute nature
  - les dommages d'ordre esthétique, de décoloration, de piqûres, de tâches, de rayures, d'ébréchantures, d'écailllements, de bosselures, de gonflements, de graffitis, et de brûlures provoquées par les fumeurs
  - l'effet de l'humidité ambiante et des variations climatiques et atmosphériques
  - les dommages ou détériorations survenus au cours de transformation, rénovation, entretien (sauf l'entretien courant normalement effectué par l'assuré, selon les préconisations du fabricant ou selon les règles de l'art), nettoyage lorsqu'il est effectué par un professionnel, ou réparation et provenant directement de ces opérations.
  - la remise en service ou du maintien d'un objet endommagé avant la réparation complète et définitive ou avant que le fonctionnement régulier soit établi
- les dommages résultant :
  - d'un fait ou d'un événement dont vous aviez connaissance à la date de prise d'effet de la garantie concernée ou à la date de formation du contrat si elle est antérieure
  - d'une faute intentionnelle ou dolosive de votre part
  - de confiscation, d'expropriation, de nationalisation ou de réquisition,
- les dommages :

- subis par les biens confiés à des tiers à titre gracieux ou onéreux
  - indirects, tels que les frais de transports, privation de jouissance, dépréciation, préjudice commercial
- les dommages :
- occasionnés directement ou indirectement, même en cas d'orage, par les eaux de ruissellement, l'engorgement et le refoulement des canalisations souterraines et des égouts, par les inondations, les raz de marée, les marées, les débordements de source, de cours d'eau et, plus généralement, par la mer et autres plans d'eau naturels ou artificiels, ainsi que les dommages causés par les masses de neige ou de glace en mouvement, un tremblement de terre, une éruption volcanique, l'effondrement, l'affaissement ou le glissement du sol, les coulées de boue, les tarissements de points d'eau, assèchement de nappe ou de terrain, les chutes de pierres et autres cataclysmes à l'exclusion des événements visés par la garantie des Evénements Climatiques, à moins qu'il ne s'agisse de dommages donnant lieu à constatation de l'état de catastrophes naturelles par arrêté interministériel et qui seront indemnisés dans les conditions fixées par les textes d'application de la loi n° 82.600 du 13 juillet 1982

#### Article 5 | Déclaration de sinistre

Sous peine de déchéance, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'Assuré doit dans les 5 jours ouvrés, dès qu'il a connaissance du Sinistre :

- déclarer le Sinistre en allant sur le site <http://sinistre.assureclair.fr> avec ses références d'adhésion :
- se conformer aux instructions qui lui seront fournies par ASSURECLAIR
- transmettre une déclaration sur l'honneur des circonstances du sinistre.

Après avoir déclaré son sinistre et reçu l'accord d'Assureclair, l'assuré devra

- en cas de dommage réparable fournir la facture de réparation de l'article garanti auprès du réparateur professionnel de son choix.
- en cas de dommage non réparable l'envoi de l'article garanti justifiant la prise en charge du sinistre peut vous être demandée, après que votre déclaration soit faite, par voie postale à ASSURECLAIR, Service Sinistres, 60 Rue de la Tramontane, CS 30470, 13096 AIX EN PROVENCE CEDEX 2

Les assureurs peuvent demander l'avis d'un expert ou d'un enquêteur ainsi que toute autre pièce justificative qu'ils estiment nécessaire pour apprécier le préjudice.

#### Article 6 | Modalités d'indemnisation

A réception du dossier complet, et le cas échéant du rapport d'expertise demandé par l'Assureur, si la prise en charge du sinistre est acceptée l'Assuré pourra procéder à la réparation ou à l'achat de l'article de remplacement. »

Il est précisé que l'article sinistré qui a fait l'objet d'un remplacement par l'Assureur devient propriété de celui-ci.

Si la prise en charge du sinistre est refusée, l'Adhérent en sera informé par mail. Le Bien assuré, sera renvoyé à l'Adhérent, aux frais de l'Assureur.

Si le Sinistre est pris en charge par l'Assureur, l'Adhérent sera indemnisé par un virement ou une lettre chèque d'un montant égal à la Valeur de remboursement définit selon l'article 2, qui sera adressé par Assureclair, au nom et pour le compte de l'Assureur, à l'Adhérent.

#### Article 7 | Effet, durée de l'adhésion,

Effet : les garanties prennent effet à la date de souscription du contrat, sous réserve du paiement de la cotisation.

Durée : Les garanties durent 12 mois à partir de la date de prise d'effet figurant sur le Certificat d'adhésion.

#### Article 8 Renonciation au contrat

L'adhérent dispose d'une faculté de renonciation de 14 jours à compter de la date d'effet du contrat (ou de réception des Conditions Générales valant notice d'information si celle-ci est postérieure), période pendant laquelle l'Assuré bénéficie néanmoins des garanties du présent contrat. Pour renoncer au contrat l'Adhérent devra compléter et renvoyer le présent formulaire suivant par mail à [contact@assureclair.fr](mailto:contact@assureclair.fr) ou par courrier à l'attention de la société ASSURECLAIR - Direction Relations Clientèle, 60 rue de la Tramontane, CS 30470 -3096 Aix en Provence Cedex 2 :

Je/nous (\*) vous notifie/notifions (\*) par la présente ma/notre (\*) rétractation du contrat de DOMMAGE INSTRUMENT DE MUSIQUE ci-dessous :

Contrat n° : .....

Conclu le : .....

Nom du (des) consommateur(s) : .....

Adresse du (des) consommateur(s) : .....

Signature du (des) consommateur(s) : .....

Date : .....

(\*) Rayez la mention inutile.

## Article 9 | Cotisation

La cotisation est mentionnée au certificat d'adhésion et est fixée en fonction du nombre d'articles dans le panier d'achat du client. Elle est impérativement réglée par l'assuré en totalité lors de la souscription de la garantie.

## Article 10 | Cessation des garanties

Les garanties prennent fin :

- en cas de rejet du paiement de la cotisation ;
- à l'issue d'une période de 12 mois après la date de prise d'effet de l'adhésion,
- en cas de disparition ou destruction totale de l'article garanti n'entraînant plus la mise en jeu de la garantie.

## Article 11 | Autres dispositions

### Réclamations :

Sans préjudice du droit pour vous d'engager une action en justice, si, après avoir contacté votre interlocuteur privilégié ou votre service Clients par téléphone ou par courrier, une incompréhension subsiste, vous pouvez faire appel :

A la Direction Relations Clientèle de votre Courtier à l'adresse suivante :

[contact@assureclair.fr](mailto:contact@assureclair.fr)

ou

**ASSURECLAIR – Direction Relations Clientèle**

60 rue de la Tramontane, CS 30470 -  
3096 Aix en Provence Cedex 2.

Si la réponse apportée ne vous satisfait pas, vous pourrez faire appel à la Direction Relations Clientèle de l'Assureur :

**GROUPAMA Service Qualité Médiation Réclamations,**

Place Chaptal Maison de l'Agriculture  
34261 Montpellier Cedex 2

Votre situation sera étudiée avec le plus grand soin : un accusé réception vous sera adressé sous 10 jours et une réponse vous sera alors adressée dans un délai 60 jours (sauf si la complexité nécessite un délai complémentaire).

Si aucune solution n'a été trouvée, vous pourrez ensuite faire appel au Médiateur GROUPAMA, en écrivant à l'adresse suivante 5/7 Rue du Centre 93199 Noisy le Grand.

Ce recours est gratuit.

L'avis du Médiateur ne s'impose pas et vous laissera toute liberté pour saisir éventuellement le Tribunal français compétent.

Fichiers informatiques : les informations concernant l'Assuré sont nécessaires à la gestion de son adhésion et de ses garanties. Elles sont destinées aux Assureurs, au Gestionnaire. Conformément à la loi Informatique et Libertés, il peut accéder à ces informations, en obtenir communication et rectification, ou exercer son droit d'opposition en

s'adressant par courrier à ASSURECLAIR, 60 rue de la Tramontane - CS 30470 - 13096 AIX-EN-PROVENCE Cedex 2

### Organisme en charge du contrôle de l'Assureur :

Conformément au Code des Assurances (article L 112-4) il est précisé que la compagnie GROUPAMA est contrôlée par l'ACPR 61 rue Taitbout, 75436 Paris Cedex 09.

Prescription : toute action dérivant des présentes garanties est prescrite par 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance. La prescription peut notamment être interrompue par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception (articles L.114-1 et L.114-2 du code des assurances).

Subrogation : conformément aux dispositions de l'article L.121-1 du code des assurances, l'Assureur est subrogé, jusqu'à concurrence de l'indemnité versée par lui, dans les droits et actions de l'Assuré contre les tiers.

Pluralité d'assurances : conformément aux dispositions de l'article L.121-4 du code des assurances, quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude pour un même risque, chacune d'elle produit ses effets dans les limites de garanties et dans le respect des dispositions de l'article L.121-1 du code des assurances. Dans ce cas, l'Assuré doit prévenir tous les assureurs concernés.

Déclaration du risque : toute réticence ou fausse déclaration portant sur les éléments constitutifs du risque ou du sinistre connu de l'Assuré, l'expose aux sanctions prévues par le code des assurances, c'est à dire : réduction d'indemnité ou nullité des garanties (articles L.113-8 et L.113-9 du code des assurances).